

STATUTS DE LA FLT

Inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F345

CHAPITRE I

Constitution - Dénomination - Siège

La Fédération Luxembourgeoise de Tennis (ci-après la « Fédération » ou « FLT ») a été constituée le 14 mai 1946.

L'acte de constitution a été publié au Mémorial, Recueil spécial n° 41, pages 551 à 557 du 13 juillet 1946.

Les dispositions statutaires de la FLT ont été modifiées par l'Assemblée Ordinaire du 19 septembre 2025 conformément à la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, de telle sorte que le texte coordonné des statuts se présente comme suit:

Article 1

L'Association constituée sous forme d'association sans but lucratif, est dénommée "Fédération Luxembourgeoise de Tennis" en abrégé FLT.

Article 2

Son siège est établi dans la Commune de Strassen au Grand-Duché de Luxembourg, à l'adresse désignée par le Conseil d'Administration. Le siège est actuellement fixé au 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen et pourra être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du Conseil d'Administration. Celui-ci veillera à aviser ses membres de tout changement d'adresse.

CHAPITRE II

Durée - Objet - Moyens d'action

Article 3

La durée de l'Association est, illimitée. Il ne pourra y être mis fin que dans les conditions et selon les règles prévues par la loi régissant les associations sans but lucratif, ainsi que par les statuts de la FLT.

Article 4

L'Association a pour objet:

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de propager et de développer la pratique du tennis, du beach tennis, du padel, du paddle-tennis, du cardio tennis, du corporate tennis, du pickleball et de toute autre activité dérivée du ou assimilée au tennis n'étant pas sous la responsabilité d'une autre fédération luxembourgeoise, sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- d'établir et faire appliquer tous règlements favorisant cet objet;

- de regrouper toutes les associations sportives dont l'objet est la pratique du tennis et de toute autre activité dérivée du ou assimilée au tennis, d'aider à la constitution de telles associations, d'encourager et soutenir leurs efforts, de coordonner leurs activités;
- de représenter le tennis luxembourgeois, ainsi que toute autre activité dérivée ou assimilée du tennis, tant sur le plan international que sur le plan national, aussi bien auprès des organismes publics que des organisations sportives;
- de promouvoir entre ses membres l'établissement de relations amicales et le développement d'un esprit sportif et fair-play, en contribuant de la sorte à l'épanouissement des personnes pratiquant ou s'intéressant à toute activité dérivée du ou assimilée au tennis.

Article 5

A titre de moyens d'action en vue de réaliser cet objet, la FLT veillera notamment à assurer:

- l'établissement et l'adaptation des statuts et règlements et le respect de ceux-ci en tranchant toute contestation qui pourrait surgir à leur sujet;
- sa reconnaissance par les pouvoirs publics et organisations sportives de sa qualité de seul organisme représentatif de toute activité dérivée du ou assimilée au tennis luxembourgeois telles que citées à l'article 4 ci-avant;
- son affiliation auprès des associations représentatives des sports en général, telles que le C.O.S.L. (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois), ou représentatives de toute activité dérivée ou assimilée du tennis en particulier, telles que la Fédération Internationale de Tennis (ITF), Tennis Europe (TE) et la Fédération Internationale du Padel (FIP), de la Fédération Internationale de Pickleball (IFP) et de la World Pickleball Federation (WPF) ;
- l'établissement et le développement de relations avec les Fédérations de Tennis des autres pays, de même qu'avec les autres Fédérations sportives luxembourgeoises;
- l'organisation de tournois et championnats tant nationaux qu'internationaux;
- l'établissement d'un classement des affiliés s'adonnant à la compétition;
- la sélection des équipes officielles représentant le pays dans les compétitions internationales;
- la création et l'attribution de prix, challenges et récompenses;
- l'aide technique, financière et morale aux associations groupées en son sein, ainsi que son concours et assistance à l'enseignement, la formation et l'entraînement de ses élites;
- l'organisation d'une information, ainsi que la préparation et la tenue d'assemblées, cours et stages en vue de la promotion de toute activité dérivée du ou assimilée au tennis;
- la constitution de comités et de commissions spécialisés ainsi que, le cas échéant, la mise en place de structures régionales.

CHAPITRE III

Membres

A. Admission - Radiation - Démission

Article 6

Les membres de la Fédération sont les clubs et associations de tennis, ainsi que tout club ou association de toute autre activité dérivée du ou assimilée au tennis (appelée dans la suite « association de tennis »), qui exercent leurs activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et sont ouverts sans discrimination au public, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission déterminées dans les présents statuts.

Après leur admission à la FLT, conformément aux dispositions des présents statuts, chaque club ou association de tennis ainsi que chaque club ou association de toute autre activité dérivée du ou assimilée au tennis, est à considérer comme étant un membre de la FLT ayant droit à une voix au vote, quel que soit le nombre de personnes ayant adhéré aux clubs et associations respectives.

Article 7

La Fédération comprend au minimum trois membres.

Article 8

Tout club ou association de tennis, ainsi que tout club ou association de toute autre activité dérivée du ou assimilée au tennis, qui désire devenir membre de la Fédération, peut adresser au courant de toute l'année comptable une demande d'admission dûment signée par son Président et son Secrétaire au Conseil d'Administration de la Fédération. Sous peine d'irrecevabilité, cette demande d'admission doit être accompagnée des documents suivants:

- un exemplaire des statuts du club ou de l'association de tennis;
- la composition, la répartition des tâches, les noms, prénoms et adresses des membres du comité du club ou de l'association de tennis;
- l'adresse officielle du club ou de l'association de tennis;
- la liste des membres du club ou de l'association de tennis affiliés à la FLT ou à affilier à celle-ci;
- le cas échéant, le modèle du sigle ou emblème que le club de l'association de tennis désire déposer auprès de la FLT.

Tout club ou association de tennis qui est admis comme membre de la FLT s'oblige à respecter les statuts et le règlement pour les compétitions et le code de conduite de la FLT.

Article 9

L'admission de nouveaux membres est de la compétence de l'Assemblée Générale - Ordinaire ou Extraordinaire - qui ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents et à la majorité des voix des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut toutefois décider l'admission provisoire d'un membre, celle-ci ne devenant définitive qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale. L'admission provisoire d'un membre entraîne, dans le chef de celui-ci, sur le plan sportif uniquement, plénitude des droits et devoirs incombant aux membres de la FLT, sans que

quiconque puisse, le cas échéant, se prévaloir d'une non-ratification de cette admission provisoire par l'Assemblée Générale.

Article 10

La qualité de membre de la FLT se perd par:

- la dissolution ou la cessation des activités sportives du membre;
- la démission du membre, notifiée par lettre recommandée à la FLT, contenant en outre l'engagement de procéder, dans les 60 jours, au règlement de toutes dettes qu'il pourrait avoir tant vis-à-vis de la FLT que des autres membres de la FLT, à charge pour la FLT, d'aviser ces derniers, de manière qu'ils puissent veiller au recouvrement de leurs créances;
- la radiation ou l'exclusion par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration pour un non-paiement des cotisations ou autres dettes envers la FLT, ainsi que pour motifs graves tels qu'ils découlent notamment de la non-observation des dispositions de l'article 11 ci-dessous. Une telle proposition ne pourra être faite par le Conseil d'Administration qu'après que le membre ait été entendu par le Conseil en sa défense et ses explications.

Toute nouvelle demande d'admission ultérieure ne sera recevable que pour autant que les motifs, ayant entraîné la radiation ou l'exclusion, aient disparu.

B. Droits et devoirs des membres - Licences

Article 11

Sous peine d'une des sanctions prévues dans un règlement interne adopté par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale et publié sur le site internet de la FLT, les membres ont le devoir:

- de respecter les statuts et les règlements de la FLT;
- de veiller scrupuleusement à la sincérité de toute déclaration et de tout formulaire destiné à la FLT;
- de servir loyalement la Fédération;
- de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de la FLT ;
- de s'engager à ne déférer en justice aucune contestation qui pourrait surgir entre eux, les personnes disposant d'une licence active au sein d'un membre de la FLT, ci-après désignés les « **Licenciés** », et la FLT, sans avoir épuisé toutes voies de recours existant au sein des organes de la FLT, tel que prévues par les articles 82 et suivants des présents statuts, et sans avoir saisi au préalable la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport.

Article 12

Sous peine d'une des sanctions prévues dans un règlement interne adopté par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale et publié sur le site internet de la FLT,, chaque membre de la Fédération est en outre tenu:

- d'affilier, par voie de licence, tous ses propres membres actifs, de même que tous les membres de son comité, à titre de dirigeants;
- de transmettre, dans le mois suivant la date de son Assemblée Générale, une copie du procès-verbal de celle-ci, la composition de son comité, ainsi que les modifications éventuellement apportées à ses statuts.

Article 13

Pour participer aux compétitions, tout joueur doit être en possession d'une licence de compétition, délivrée par la FLT sur demande des membres.

CHAPITRE IV

Ressources financières de la FLT

Article 14

Les ressources financières de la FLT se composent notamment:

- des cotisations annuelles versées par les membres;
- des redevances des Licenciés, des dirigeants et des joueurs de loisir;
- du prix des souscriptions aux publications de la FLT;
- des amendes prononcées en application des statuts, du règlement pour les compétitions et/ou de tout règlement interne de la FLT;
- des intérêts des placements de fonds;
- des subventions, subsides et aides de toute nature octroyés par les pouvoirs publics ou le secteur privé;
- des libéralités et dons;
- du produit des manifestations sportives et extra-sportives organisées par la FLT.

Article 15

Les membres de la FLT sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration qui peut l'adapter une fois par exercice social en prenant en compte l'évolution du coût de la vie au Luxembourg.

Le montant de la cotisation annuelle est cependant fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition préalable du Conseil d'Administration, lorsque l'adaptation envisagée entraîne une augmentation de la cotisation annuelle de 10% par rapport au montant de la cotisation annuelle fixé à l'exercice social précédent.

Le montant de la cotisation annuelle ne peut dans tous les cas pas excéder 1.000 (mille) Euros.

Article 16

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des redevances.

Article 17

Le Conseil d'Administration fixe le droit d'inscription pour les compétitions qu'il organise. En outre, le Conseil d'Administration a la faculté de fixer un plafond aux droits d'inscription pouvant être demandés par les membres de la Fédération pour les tournois et compétitions officielles que ceux-ci organisent.

Article 18

Afin de simplifier et d'alléger la gestion administrative et financière tant de la FLT que des membres, le Conseil d'Administration peut recourir à la technique de l'avance pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues par les membres.

Le montant de cette avance correspond aux sommes payées par chacun des membres durant l'exercice social précédent au seul titre de la cotisation annuelle, des redevances de licences et de l'abonnement à l'organe officiel, sommes majorées de 10%.

L'avance constitue un "avoir" pour chacun des membres.

Article 19

Sur cet avoir seront imputées, en cours d'exercice, toutes les sommes dont le membre est redevable vis-à-vis de la FLT, celle-ci étant tenue de notifier au membre concerné les justifications nécessaires 15 jours avant d'imputer la somme réclamée.

Article 20

Quinze jours avant la clôture de son exercice social, le Conseil d'Administration de la FLT adressera à chacun des membres le relevé de son compte établi en double exemplaire. Un de ces exemplaires devra être retourné à la FLT par les membres pour le jour de la clôture au plus tard, signé pour accord ou, éventuellement, complété par les observations ou contestations des membres.

A défaut d'avoir retourné pour le jour de la clôture le duplicata dont question ci-dessus, le relevé de compte sera réputé approuvé par le membre et plus aucune contestation ultérieure ne sera admise. Les contestations relatives à ce décompte, introduites avant le jour de la clôture, devront être réglées entre parties dans le mois suivant la clôture et tout solde, débiteur ou créateur du compte, devra être payé dans la quinzaine de cette date, sous peine, pour le membre débiteur, d'être privé de son droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 21

Si le Conseil d'Administration de la FLT recourt à la technique de l'avance pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues, il devra en informer les membres et procéder à l'appel de l'avance auprès de ceux-ci jusqu'au plus tard 30 jours après l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sous peine d'une des sanctions prévues dans un règlement interne adopté par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale et publié sur le site internet de la FLT, les membres seront tenus de payer cette avance dans les 30 jours de son envoi.

CHAPITRE V

Exercice Social et Comptes Sociaux

Article 22

L'exercice social porte sur une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 23

Les comptes sont établis en parties doubles par exercice social. Ils sont préparés par le Trésorier et arrêtés par le Conseil d'Administration avant d'être soumis à la révision des commissaires aux comptes et ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le budget est également établi par exercice social et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 24

Les documents sociaux, livres, pièces comptables et correspondance sont conservés pendant au moins 10 ans au siège de la Fédération.

CHAPITRE VI

Les Organes de la FLT

Article 25

Les organes composant la FLT sont les suivants :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Conseil d'Administration
- C. Les Comités et Commissions
- D. Le Collège des Commissaires aux comptes
- E. Les Organes Juridictionnels

A. Assemblée Générale

Article 26

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres de la FLT. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Fédération. Elle peut notamment admettre ou radier/exclure les membres de l'association, modifier les statuts et règlements internes à la FLT, dissoudre la FLT, nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et autres organes de la FLT, approuver, une fois l'an, les comptes et le budget de la Fédération, exercer tout autre pouvoir découlant de la loi et des présents statuts.

Article 27

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois l'an en Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans les six premiers mois de chaque année civile. La date exacte sera portée à la connaissance des membres au plus tard 30 jours à l'avance par le Conseil d'Administration.

Article 28

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration. Néanmoins, il comporte nécessairement les points suivants, l'ordre de ceux-ci pouvant toutefois être modifié par l'Assemblée Générale:

- Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée.
- Adoption de l'Ordre du jour de l'Assemblée.
- Discussion et vote des rapports du Conseil d'Administration et des Commissions.
- Discussion du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice clôturé.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice clôturé.
- Décharge au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.
- Admission et exclusion éventuelles d'un membre.
- Elections statutaires: Conseil d'Administration, Tribunal Fédéral, Conseil d'Appel, Commissaires aux Comptes.
- Fixation de la cotisation annuelle et des redevances pour le prochain exercice.
- Approbation du projet de budget du prochain exercice.

- Examen et vote des propositions introduites par écrit par les clubs membres et par le Conseil d'Administration.
- Fixation du lieu de la prochaine Assemblée Générale Annuelle Ordinaire.

Article 29

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire dont il est question ci-dessus, il peut être tenu d'autres Assemblées Générales, dénommées Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 30

Toute Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour préalablement communiqué aux membres. Par exception, l'Assemblée Générale pourra délibérer sur d'autres points que ceux inscrits à son ordre du jour sous condition que les membres présents sont unanimement d'accord pour délibérer sur les points supplémentaires proposés.

Article 31

La convocation à toute Assemblée Générale - Ordinaire ou Extraordinaire - est effectuée par le Conseil d'Administration. Celui-ci y procède soit de sa propre initiative soit à la demande d'un cinquième des membres. La demande émanant d'un cinquième des membres doit être notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée et contenant un exposé des motifs et un projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale. S'il en est ainsi requis, le Conseil d'Administration est tenu de procéder aux formalités de convocation de l'Assemblée Générale dans les 15 jours de la date postale figurant sur le recommandé adressé par les membres.

Article 32

La convocation à toute Assemblée Générale - Ordinaire ou Extraordinaire - est adressée à chacun des membres par lettre recommandée ou par voie électronique 30 jours au moins avant la date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale. La convocation indique la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée Générale, de même que l'ordre du jour de celle-ci.

En outre, si l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur un des points repris à l'article 36 ci-après, la convocation sera complétée par l'exposé des motifs et le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale soit par le Conseil d'Administration, soit par les membres en application de l'article 31 des présents statuts.

Seront également adressées à chacun des membres qui en font la demande par lettre recommandée ou par voie de courriel adressée au Conseil d'Administration 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, copies des rapports du Conseil, du bilan, du compte des profits et pertes, de même que le projet de budget soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que les interpellations des membres soumises également à l'Assemblée Générale, pour autant que celles-ci aient été transmises par écrit au Conseil d'Administration 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 33

Tout membre, régulièrement convoqué, doit, sous peine d'une des sanctions prévues dans un règlement interne adopté par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale et publié sur le site internet de la FLT, assister à l'Assemblée Générale.

Chaque membre de la Fédération est représenté à l'Assemblée Générale par deux de ses délégués disposant d'une licence valable auprès de ce membre, dont un au moins un doit faire partie du comité du membre.

Le pouvoir des délégués représentant est attesté par une procuration écrite et signée de deux personnes faisant parties du comité du membre.

Aucun délégué muni d'une procuration ne peut représenter plus d'un membre lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration de la FLT ne peuvent en aucun cas accepter une procuration de vote d'un membre de la FLT.

Article 34

Tout membre dispose d'une voix au vote à l'Assemblée Générale.

Article 35

Toute Assemblée Générale - tant Ordinaire qu'Extraordinaire - peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Par exception, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les deux tiers des membres pour les délibérations qui portent sur :

1. Modification des statuts.
2. Dissolution volontaire de la FLT.

A défaut de réunir le quorum de présence des deux tiers des membres pour les délibérations qui portent sur la modification des statuts ou la dissolution volontaire de la FLT, le Conseil d'Administration convoque une deuxième Assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique au moins huit jours avant la tenue de celle-ci.

La deuxième Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée.

L'ordre du jour de la deuxième Assemblée Générale doit être, en tous points, identique à celui de la première Assemblée et doit reproduire la date et le résultat de la première Assemblée Générale. Ces conditions réunies, la seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 36

Les décisions d'Assemblée Générale, qu'il s'agisse d'une 1^{ère} ou 2^e Assemblée, sont prises à la majorité simple des voix positives et négatives émises par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Par exception au premier alinéa, les délibérations relatives aux modifications de statuts et à la radiation ou à l'exclusion d'un membre doivent être prises, que ce soit en 1^{ère} ou 2^e Assemblée, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de la FLT, les abstentions étant assimilées aux votes négatifs.

Par exception au premier alinéa, les délibérations relatives à la dissolution volontaire de la FLT et à la modification du but en vue duquel la FLT est constituée ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents, les abstentions étant assimilées aux votes négatifs.

Article 37

Les votes peuvent être émis à main levée, à l'acclamation ou à l'aide d'un système électronique.

Par exception, les votes relatifs à la radiation ou l'exclusion temporaire d'un membre, de même que, pour autant qu'il y ait plus d'un candidat, les votes portant sur la nomination de membres des autres organes de la FLT, sont effectués par bulletin secret.

Les votes sont encore effectués par bulletin secret chaque fois que 20 % des membres présents à l'Assemblée Générale en font la demande.

Article 38

L'Assemblée Générale - tant Ordinaire qu'Extraordinaire - est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

En début de séance, l'Assemblée désigne 2 scrutateurs parmi les membres présents.

Le Président de l'Assemblée, les autres membres du Conseil d'Administration, de même que les deux scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 39

Les scrutateurs procèdent, en début de séance de chaque Assemblée, avec l'assistance des membres du bureau de l'Assemblée Générale, à la vérification des pouvoirs de représentation et à l'établissement de la liste de présence. Celle-ci indiquera le nom de chacun des membres valablement représentés, de même que le total des voix à prendre en compte pour le calcul des majorités et quorums. Les scrutateurs sont, en outre, chargés du déroulement et de la surveillance des opérations de vote.

Article 40

Le secrétaire de l'Assemblée, choisi par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration, dresse le procès-verbal de l'Assemblée et l'adresse à chacun des membres dans les 30 jours de la date de la réunion par voie électronique. A défaut de propositions de modifications du procès-verbal formulées par écrit par un des membres endéans les 30 jours de son envoi, le procès-verbal sera réputé comme provisoirement adopté, jusqu'à la ratification formelle en début de séance de l'Assemblée Générale suivante.

Article 41

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut organiser un vote par référendum sur des points dont la décision est réservée à l'Assemblée Générale, y compris des élections complémentaires. Dans ce cas, les points qui seront soumis au vote par référendum sont communiqués aux membres par écrit, par voie postale ou électronique, accompagnés de la raison pour laquelle le Conseil a choisi d'organiser un référendum. Les membres recevront également un bulletin de vote qui est à remplir, à signer par deux personnes faisant parties de leurs comités et à renvoyer par e-mail au secrétariat de la FLT. Lors de la communication du référendum, le Conseil d'Administration indiquera précisément le délai de recevabilité du bulletin de vote. La publication du résultat du référendum ainsi que des bulletins de vote se fera sur le site de la FLT dans la semaine qui suit le délai de recevabilité des bulletins de vote.

La participation au référendum est obligatoire, sous peine d'une des sanctions prévues dans un règlement interne adopté par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale et publié sur le site internet de la FLT.

B. Le Conseil d'Administration

Article 42

La FLT est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au moins et de 17 membres au plus.

Peut se porter candidat pour un mandat au sein du Conseil d'Administration, toute personne affiliée à la FLT par le biais d'une licence détenue auprès d'un membre de la FLT.

Article 43

Le Conseil d'Administration comprend un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, auxquels s'ajoutent un minimum de 5 membres et un maximum de 13 membres.

Article 44

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

Article 45

Les candidatures à un mandat de membre du Conseil d'Administration ou au renouvellement d'un tel mandat doivent être renvoyée par voie électronique au Conseil d'Administration, sur la même adresse e-mail par laquelle le formulaire de candidature a été transmis aux membres, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire appelée à procéder aux nominations. La lettre de candidature doit être signée par le candidat et contresignée par le Président ou le Secrétaire, ainsi que par une autre personne faisant partie du comité du membre de la FLT auprès duquel le candidat détient sa licence.

La lettre de candidature précisera la nature des fonctions pour lesquelles la candidature est présentée si l'intéressé est candidat au poste de Président, Secrétaire Général ou Trésorier.

Article 46

En aucun cas, le Conseil d'Administration ne pourra comporter plus de 2 membres d'un même membre de la FLT.

Article 47

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec un mandat dans les organes suivants :

- Le Collège des Commissaires aux comptes de la FLT
- Les Organes Juridictionnels de la FLT.

Article 48

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

Si plusieurs candidats se présentent pour le poste du Président, du Secrétaire Général ou du Trésorier Général, la nomination se fait par vote séparé, par poste.

A défaut de réunir au 1^{er} tour la majorité simple des voix positives et négatives émises par les membres présents, un 2^e tour est organisé et le candidat obtenant dans celui-ci le plus de suffrages est élu. En cas de nouveau ballottage, le candidat justifiant la plus longue affiliation à la FLT est élu.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes vacants au sein du Conseil d'Administration et qu'il n'y a pas plus qu'un candidat pour les postes du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, l'Assemblée Générale peut procéder par vote groupé pour nommer tous les candidats aux postes vacants.

Article 49

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de 3 ans. Leur mandat commence à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui les a nommés et se termine après l'Assemblée Générale Ordinaire 3 ans plus tard. Ils sont rééligibles.

À l'exception des fonctions de Président, Secrétaire Général, et Trésorier Général, les membres du Conseil d'Administration distribuent entre eux les fonctions. Cette décision doit être prise à la majorité simple de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

.

Le Conseil d'Administration communique aux membres de la FLT la répartition des tâches entre ses membres dans le mois qui suit son élection. Les membres du Conseil d'Administration peuvent, à l'unanimité, redistribuer entre eux les fonctions auxquelles ils ont été élus, à l'exception des fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier Général. La redistribution doit être soumise à la ratification de la première Assemblée Générale suivant cette redistribution des fonctions.

Article 50

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur survenant en cours d'exercice social, les membres du Conseil d'Administration restant en fonction ont la faculté d'y pourvoir en cooptant un nouveau membre dont la candidature doit être déposée et signée dans les conditions de l'article 45 des présents statuts.

Cette faculté ne peut toutefois être exercée par le Conseil d'Administration que pour deux cooptations au maximum durant le terme normal de 3 ans du Conseil d'Administration et pour autant que le nombre de membres du Conseil restant en fonction ne devienne jamais inférieur à 9.

Les membres cooptés poursuivent le terme du mandat des membres qu'ils remplacent, leur cooptation devant, par ailleurs, être soumise à la ratification de la première Assemblée Générale suivant leur cooptation.

Si suite à des démissions, révocations ou décès, le nombre des administrateurs devenait inférieur à 9 et que le Conseil d'Administration ne peut plus exercer son droit de cooptation, une Assemblée Générale Extraordinaire devra sans délai être convoquée afin de pourvoir aux postes devenus vacants.

Article 51

Par exception à l'article 53 des présents statuts, si, en cours d'exercice social, le mandat de Président du Conseil d'Administration devient vacant, le Vice-Président devient automatiquement Président pour le terme restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 52

La vacance simultanée des postes de Président et de Vice-Président du Conseil d'Administration entraîne l'obligation pour les administrateurs restant en fonction de convoquer, dans les 45 jours de cette double vacance, une Assemblée Générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'Administration. Les autres membres du Conseil d'Administration sont réputés démissionnaires tout en restant en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Article 53

Chacun des membres du Conseil d'Administration est révocable en tout temps par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 54

En outre, la qualité de membre du Conseil d'Administration se perd:

- soit par démission volontaire écrite et signée à envoyer au Conseil d'Administration ;
- soit par décès du membre ;
- soit avec la fin, pour une raison quelconque, du contrat de travail et/ou du contrat de prestation de services que le membre a conclu avec la FLT;
- soit encore par révocation prise par l'Assemblée Générale sur proposition préalable du Conseil d'Administration.

Une telle proposition de révocation ne peut être faite que pour des motifs graves ou absences répétées et non valablement motivées aux réunions du Conseil. Le Conseil d'Administration décide sur la suspension des droits du membre dont il propose la révocation et jusqu'à la révocation par l'Assemblée Générale.

Article 55

Toute vacance d'un mandat d'Administrateur est portée dans les 30 jours de sa survenance, à la connaissance des membres de la FLT par voie électronique.

Article 56

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de gérer et d'administrer la FLT. Tout ce qui n'est pas expressément conféré à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration, sous réserve toutefois des compétences attribuées aux autres organes de la FLT par les présents statuts.

Article 57

Le Conseil d'Administration veillera notamment à respecter et faire respecter les statuts et les règlements de la FLT.

A ce titre, il a pouvoir d'interpréter ceux-ci et de saisir le Tribunal Fédéral des cas de non-observation des statuts et des règlements commis par tout membre de la Fédération ou Licencié, ceci dans le respect des dispositions traitant des organes juridictionnels.

Article 58

Les actes autres que ceux de gestion administrative courante engageant la FLT sont signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 59

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur sont exercées au nom de la FLT par un mandataire spécial désigné par le Conseil d'Administration.

Article 60

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président ou de son Secrétaire Général, chaque fois que l'intérêt de la FLT l'exige.

Il doit également se réunir à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est envoyée aux Administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Article 61

En tant qu'organe collégial, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié de ses membres. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint au cours d'une réunion, le Conseil peut, lors d'une seconde réunion convoquée par voie postale ou électronique endéans le délai de huit jours et sur le même ordre du jour, délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 62

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou, à défaut, celle du Vice-Président est prépondérante.

Article 63

Par exception aux articles 61 et 62, la décision de suspension d'un membre du Conseil en vue de proposer sa révocation à l'Assemblée Générale ne peut être prise que si 4/5 des membres du Conseil sont présents et qu'elle est décidée, en vote secret à la majorité des 4/5 des membres présents. En outre, il est obligatoire que cette question ait été expressément inscrite à l'ordre du jour adressé aux Administrateurs et que l'intéressé ait la possibilité d'être entendu par ses collègues.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, le Conseil pourra, au cours d'une seconde réunion comportant cette question à son ordre du jour, prendre la décision de suspension en vue de la révocation à la majorité des 4/5 des membres présents.

Article 64

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider soit de diffuser les procès-verbaux par voie de courriel aux membres de la FLT, soit de les publier, sous forme d'extraits, dans le bulletin officiel sur le site internet de la FLT.

C. Les Comités et Commissions

Article 65

Pour exercer les missions qui lui sont conférées, le Conseil d'Administration est assisté d'un Secrétariat Général ainsi que de Comités et de Commissions.

Article 66

Les Comités et Commissions ont un rôle principalement consultatif et agissent sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration. Les Comités coordonnent les travaux des Commissions.

Leur rôle est d'étudier, préparer et soumettre au Conseil d'Administration des propositions sur les questions qui leur ont été confiées et, après décision du Conseil d'Administration sur ces questions, de veiller à leur mise en œuvre et à leur exécution.

Les Comités et Commissions peuvent, à ce titre, proposer au Conseil d'Administration de prendre des sanctions réglementaires en cas de non-respect des règlements ou instructions relevant de leur compétence.

Article 67

La décision de constituer un Comité ou une Commission est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les dispositions régissant les conditions de constitution et de ratification d'un Comité ou d'une Commission, ainsi que l'extension des pouvoirs attribués à un Comité ou une Commission et leurs compositions sont prévus dans un règlement interne adopté par le Conseil d'Administration et publié sur le site internet de la FLT.

D. Collège des Commissaires aux Comptes

Article 68

Peut se porter candidat pour un mandat de Commissaire aux Comptes, tout Licencié affilié à la FLT, sous condition de ne pas détenir un autre mandat ou une autre charge au sein de la FLT.

Les candidatures à un mandat de Commissaire aux Comptes ou au renouvellement d'un tel mandat doivent être renvoyée par voie électronique au Conseil d'Administration, sur la même adresse e-mail par laquelle le formulaire de candidature a été transmis aux membres, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à procéder aux nominations.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit trois Commissaires aux Comptes dont les mandats ont une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles..

Article 69

Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre des Commissaires aux Comptes restant en fonction devient inférieur à 2, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer sans retard une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à pourvoir au remplacement des mandats vacants. Les nouveaux Commissaires ainsi désignés poursuivront les mandats laissés vacants par leurs prédécesseurs jusqu'à leurs termes.

Article 70

Les Commissaires aux Comptes forment un collège chargé du contrôle et de la surveillance des comptes et des livres de la Fédération. Ceux-ci doivent être mis à leur disposition sans déplacement, 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur l'approbation du budget et des comptes annuels. Ils assurent de la sincérité des comptes qui leur sont soumis, de telle sorte que ceux-ci reflètent au juste, selon les critères de prudence et de sincérité, la situation financière et patrimoniale de la Fédération. Les Commissaires aux Comptes émettent leur opinion dans un rapport qu'ils communiquent au Conseil d'Administration 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur l'approbation du budget et des comptes annuels. Ils présentent ensuite leur rapport à l'Assemblée Générale à laquelle ils rendent compte de l'exercice de leur mission.

E. Organes juridictionnels

1. Principes généraux d'organisation

Article 71

Le pouvoir juridictionnel est organisé en deux instances :

1. Instance de décision (Tribunal Fédéral) chargée d'examiner le litige dont elle a été saisie, d'instruire l'affaire, d'entendre les parties, de compléter le dossier et de statuer en premier ressort par une décision motivée.

2. Instance d'appel et de décision en dernier ressort (Conseil d'Appel) chargée d'examiner l'appel interjeté contre les décisions prises en premier ressort, d'entendre les parties, de compléter le dossier et de statuer en dernier ressort par une décision motivée.

Article 72

Chacune des instances saisies établit un dossier écrit qui est complété à chacun des niveaux d'instance.

En cas de litige portant sur une décision prise par soit le Conseil d'Administration, soit une Commission ou un Comité de la FLT, le Tribunal Fédéral demandera par écrit par voie électronique la communication du dossier litigieux à l'organe dont la décision fait l'objet du recours en question.

Le Tribunal Fédéral transmettra sur demande écrite du Conseil d'Appel endéans les 8 jours de la réception de cette demande le dossier litigieux au Conseil d'Appel.

Article 73

Dans le cadre de sa mission, chacune des instances pourra s'entourer de tous les concours et mesure d'investigations nécessaires.

Les parties au litige pourront se faire assister par une personne de leur choix, même tierce à la Fédération.

Article 74

Les membres d'un organe juridictionnel de décision, appartenant au même membre de la FLT qu'une des parties au litige, ne peuvent participer ni à l'instruction de l'affaire, ni à la prise de décision sur celle-ci.

2. Instance de décision

Article 75

Il existe une instance de décision qui constitue le Tribunal Fédéral et qui est compétent pour tout litige d'ordre administratif, sportif et disciplinaire ainsi qu'en tant qu'instance chargée de toiser en premier ressort les infractions statutaires et/ou réglementaires dont il a été saisi par un membre de la FLT, le Conseil d'Administration ou un(e) des Comités et Commissions.

Article 76

Le Tribunal Fédéral peut être saisi par écrit par une ou plusieurs parties à un litige; sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Tribunal Fédéral doit se faire endéans un délai de quinze jours à partir de la survenance du ou des faits litigieux, respectivement de la notification par voie électronique de la décision litigieuse à la ou aux parties concernées.

Toute requête introduite par un membre de la FLT doit être appuyée par le versement d'une somme de 12,- € sur le compte bancaire de la FLT, qui n'est rendue que pour autant que la réclamation soit admise.

Toute requête introduite par un membre de la FLT doit être obligatoirement accompagnée d'une copie du bulletin de versement ou de virement.

Toute requête introduite par un organe exécutif de la FLT est sans frais.

Une copie de la requête est transmise au Conseil d'Administration de la FLT.

Article 77

Le recours auprès du Tribunal Fédéral à l'encontre d'une décision d'un organe de la FLT est non-suspensif de l'applicabilité de cette décision.

Article 78

Pour tout litige dont il est saisi, le Tribunal Fédéral peut adresser au Conseil d'Administration ou à un Comité ou une Commission de la FLT une demande d'avis relative à ce litige. En même temps le Tribunal Fédéral peut fixer un délai endéans lequel cet avis doit lui être communiqué.

Article 79

Le Tribunal Fédéral se compose de 7 membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les personnes ayant déposé une candidature écrite, cautionnée par la signature de deux personnes faisant parties du comité d'un membre de la FLT. La lettre de candidature doit être remise par voie électronique au Conseil d'Administration au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins. Aucun membre de la FLT ne peut disposer de plus d'un siège au Tribunal Fédéral.

Le mandat de membre du Tribunal Fédéral est incompatible avec tout autre mandat de membre du Conseil d'Administration, d'un Comité ou d'une Commission, du Conseil d'Appel, et du Collège des Commissaires aux Comptes.

Article 80

Dans les 15 jours de la désignation de ses membres par l'Assemblée Générale, le Tribunal Fédéral se réunit pour élire en son sein son Président et choisira, parmi les autres membres désignés, le Secrétaire du Tribunal Fédéral.

Le Président et le Secrétaire sont chargés de l'administration du Tribunal Fédéral.

Ils veilleront, dans les 15 jours de leur désignation à informer les membres de la FLT et le Conseil d'Administration, par écrit, de leur répartition et de l'adresse à laquelle toute communication au Tribunal Fédéral doit être transmise.

Article 81

Les mandats de membres du Tribunal Fédéral ont une durée de 2 ans prenant cours le jour de leur nomination à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat durant ce terme, le Tribunal Fédéral peut y pourvoir, par voie de cooptation, sans que le nombre de membres élus directement par l'Assemblée ou dont la cooptation aurait été ratifiée par celle-ci puisse être inférieur à 5.

Article 82

Dans le cas d'une saisine relative à un litige ou une infraction règlementaire en rapport direct avec une rencontre de Championnats Interclubs ou de Coupe FLT, le Président du Tribunal Fédéral ou, à défaut, son Secrétaire, constitue, dans les 2 jours, et après avoir examiné les cas d'incompatibilité en respect de l'article 74 des présents statuts, en son sein une chambre qui se charge de l'affaire.

Cette chambre se compose de minimum deux membres du Tribunal Fédéral dont un occupera la fonction de Président de la chambre constituée. Elle est complétée, pour les saisines en rapport direct avec une rencontre de Championnats Interclubs ou de Coupe FLT, par un représentant de la Commission d'Arbitrage. Ce représentant de la Commission d'Arbitrage dispose d'un droit de vote égal à celui de chacun des deux membres de la chambre constituée au sein du Tribunal Fédéral pour la prise de décision.

Cette chambre est encore assistée par un représentant du Comité Tennis National, qui prend le rôle de secrétaire de la chambre. Il ne dispose pas du droit de vote pour la prise de décision.

La chambre du Tribunal Fédéral rend sa décision motivée et écrite dans les 4 jours, au plus tard de sa saisine. Le secrétaire de la chambre envoie la décision du Tribunal Fédéral, dûment signée par les 2 membres de la chambre, à tous les membres de la FLT, ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Le délai d'appel court à dater du jour de la signification aux parties.

Article 83

Dans les autres cas de saisine, le Président du Tribunal Fédéral ou, à défaut, son Secrétaire, réunit le Tribunal Fédéral dans les 10 jours.

Après avoir examiné et tranché, le cas échéant, les cas d'incompatibilité par scrutin secret à la majorité relative, le Tribunal Fédéral constitue en son sein une chambre qui se charge de l'affaire. Cette chambre se compose d'un Président, ainsi que de 2 membres du Tribunal Fédéral désignés par ce dernier, le cas échéant, au scrutin secret à la majorité relative, le Président du Tribunal Fédéral tranchant en cas d'égalité.

La chambre du Tribunal Fédéral rend sa décision motivée et écrite dans les 30 jours au plus tard de sa saisine. Cette décision, dûment signée par 2 membres de la chambre, est notifiée par écrit aux parties et au Conseil d'Administration. Ce dernier informe les membres de la Fédération de la décision rendue par le Tribunal Fédéral.

Le délai d'appel court à dater du jour de la notification aux parties.

Au cas où la chambre du Tribunal Fédéral n'a pas rendu sa décision dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, une ou plusieurs des parties au litige peuvent en saisir directement, dans les formes prévues aux articles 84 et 85, le Conseil d'Appel qui statuera en dernier ressort. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine directe du Conseil d'Appel prévue par le présent article doit se faire dans un délai de 30 jours compté à partir de la saisine par une des parties du Tribunal Fédéral.

3. Instance d'Appel.

Article 84

Il existe une instance d'appel qui constitue le Conseil d'Appel et qui est saisi de l'appel par toute partie à une décision rendue en première instance par le Tribunal Fédéral. Le Conseil d'Appel statue en dernier ressort.

Article 85

L'appel est introduit par écrit au Conseil d'Appel. Une copie en est transmise au Conseil d'Administration de la FLT.

Article 86

Pour être recevable, la requête en appel doit:

1. être motivée;
2. être introduite dans les 15 jours de la notification de la décision prise par le Tribunal Fédéral;
3. être appuyée par le versement d'une somme de 25,- € sur le compte bancaire de la FLT qui n'est rendue que pour autant que la requête en appel soit déclaré fondée; toute

requête en appel doit être obligatoirement accompagnée d'une copie du bulletin de versement ou de virement.

Article 87

L'appel est non-suspensif de l'applicabilité des décisions prises en premier ressort.

Article 88

Le Conseil d'Appel se compose de 7 membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les personnes ayant déposé, entre les mains du Conseil d'Administration au plus tard le jour de l'Assemblée Générale, une candidature écrite, cautionnée par la signature de deux personnes faisant parties du Comité d'un membre de la FLT.

Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins. Aucun membre de la FLT ne peut disposer de plus d'un siège au Conseil d'Appel. Le mandat de membre du Conseil d'Appel est incompatible avec tout autre mandat de membre du Conseil d'Administration, d'un Comité, d'une Commission, du Tribunal Fédéral et du Collège des Commissaires aux Comptes.

Article 89

Dans les 15 jours de la désignation de ses membres par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Appel se réunit pour élire en son sein son Président, au scrutin secret à la majorité relative.

Le Président choisira, parmi les autres membres désignés, le Secrétaire du Conseil d'Appel.

Les membres du Conseil d'Appel veilleront, dans les 15 jours de leur désignation, à informer les membres de la FLT et le Conseil d'Administration, par écrit, de leur répartition et de l'adresse à laquelle toute communication au Conseil d'Appel doit être transmise.

Article 90

Les mandats des membres du Conseil d'Appel ont une durée de deux ans, prenant cours le jour de leur nomination à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat durant ce terme, le Conseil d'Appel peut y pourvoir, par voie de cooptation, sans que le nombre de membres élus directement par l'Assemblée ou dont la cooptation aurait été ratifiée par celle-ci puisse être inférieur à 5.

Article 91

Dans les 10 jours de sa saisine, le Président du Conseil d'Appel ou, à défaut, son Secrétaire, réunit le Conseil d'Appel. Après avoir examiné et tranché, le cas échéant, les cas d'incompatibilité par scrutin secret à la majorité relative, le Conseil d'Appel constitue en son sein une chambre qui se charge de l'affaire. Cette chambre se compose de trois membres du Conseil d'Appel désignés par ce dernier au scrutin secret à la majorité relative, le Président tranchant en cas d'égalité ; au moins la moitié des membres du Conseil d'Appel doivent prendre part au scrutin.

Article 92

La chambre du Conseil d'Appel rend sa décision motivée et écrite dans un délai de trente jours à partir de sa saisine. Cette décision est signée par deux membres de la chambre ayant rendu la décision et notifiée par lettre recommandée aux parties et une copie de celle-ci est adressée au Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance de tous les membres de la FLT.

4. Arbitrage

Article 93

La FLT se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, clubs, Licenciés et membres, à la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport, créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions conformément à son règlement tel qu'il est adopté par le C.O.S.L. et porté à la connaissance des membres de la FLT par le Conseil d'Administration.

La requête devant la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la décision prise par le Conseil d'Appel.

CHAPITRE VII

Publication et information

Article 94

Sauf les cas où les statuts prescrivent l'usage d'un écrit à envoyer par voie de lettre recommandée ou électronique, toute communication découlant des statuts ou décidée par le Conseil, toute information sur les activités de la FLT fera l'objet d'une publication, soit dans l'organe officiel de la FLT, soit sur son site internet, soit encore par voie de circulaire ou lettre adressée aux membres ou par tout autre moyen qu'il juge utile.

Article 95

Dans tous les cas où les statuts n'imposent pas un mode de communication déterminé, le Conseil d'Administration est seul juge, en considération des impératifs de temps, du mode par lequel il informe ses membres.

CHAPITRE VIII

Mesures contre le dopage

Article 96

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec tous ses membres et tous les Licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des Licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi les Licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les Licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger des poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

CHAPITRE IX

Publications

Article 97

Toute modification des statuts sera déposée et publiée, dans le mois de sa date, au Registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

Il en sera de même des nominations, démissions, et révocations des membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE X

Dissolution

Article 98

La Fédération sera dissoute que dans les cas prévus par la loi ou par une décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 des présents statuts.

Article 99

En cas de dissolution volontaire de la FLT, l'Assemblée Générale donnera, après l'acquittement du passif, au patrimoine de la FLT une affectation conforme à son objet social.

A défaut, il appartiendra aux liquidateurs nommés de procéder, dans le même esprit, à l'affectation des biens de la FLT.

Article 100

Les décisions de dissolution sont déposées et publiées au Registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

CHAPITRE XI

Co-responsabilité dans la Constitution des organes de la FLT

Article 101

La FLT existant par la volonté et dans l'intérêt collectif de chacun de ses membres, il appartient à ceux-ci de mettre en place les organes requis pour son fonctionnement et de doter ceux-ci des responsables requis pour leur gestion.

-